



**OBJET** : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné en quinconce rue du Vert Coteau à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de réduire les voiries actuellement réglementées par la règle du stationnement alterné par quinzaine afin de réduire les conséquences du non-respect de cette réglementation par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, notamment pour le passage des véhicules de la collecte des ordures ménagères,

**CONSIDÉRANT** le sondage réalisé auprès des riverains permettant de déterminer un schéma de stationnement rue du Vert Coteau, il convient de réglementer le stationnement dans cette voie,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement non alterné et en quinconce est institué, dans le respect des emplacements matérialisés par la signalisation horizontale, rue du Vert Coteau à Villemomble.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit des deux côtés et en dehors des emplacements indiqués par la signalisation horizontale rue du Vert Coteau à Villemomble.

**ARTICLE 3** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 6 septembre 2022

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

